



Arrêté n°2025-10-08
Réglementation provisoire d'occupation du domaine public
Dans groupe scolaire F. Gayot
Du Lundi 20 Octobre au vendredi 31 octobre 2025
Période vacances scolaire

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise DE CUEVAS demeurant 13 Allée des saules 69400 PORTE DES PIERRES DOREE, concernant des travaux d'étanchéité de maisons se trouvant au 3 chemin de la Creuse

Considérant que l'accès à ces propriétés n'est possible que par la voie d'accès au groupe scolaire Fernand GAYOT (13 rue Pierre Ponot) pour le déchargement et le chargement du matériel et des matériaux.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 entre 8h00 et 17h30 : aux abords du groupe scolaire, période des vacances :

- La société DE CUEVAS est autorisée à accéder au groupe scolaire par le 146bis rue de la Guicharde (présence d'un portail) ;
- Le déchargement du matériel et des matériaux devra s'effectuer à l'aide d'une grue. L'enlèvement du matériel s'effectuera selon le même procédé ;
- Installations de panneaux ou barrières lors du déchargement et rechargement afin de sécuriser les lieux ;
- La vitesse sera limitée à 20km/h en raison de la présence d'enfants dans le périmètre ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise DE CUEVAS sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Entreprises DE CUEVAS
- Police Municipale,

Limas, le mercredi 15 octobre 2025

Michel THIEN,

Maire,

Pour le Maire empêché
l'Adjoint délégué

